



Arrêt

n° 61 437 du 13 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité serbe, d'origine rom et originaire de la municipalité de Prishtinë, République du Kosovo. Le 21 septembre 2007, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Lors du conflit armé au Kosovo, en 1998-1999, des forces de l'ordre serbes se seraient présentées à votre domicile localisé à Obiliq. Ils auraient emmené votre père et n'auriez plus de ses nouvelles depuis.

Votre mère serait sortie solliciter l'aide des forces internationales présentes à ce moment au Kosovo et aurait été violée par des Serbes. Votre famille (mère et fratrie) auriez été placés au camp de Plemetin (Kosovo). Deux ans après avoir résidé à Plemetin, votre famille (mère et fratrie) et vous auriez quitté le Kosovo pour aller à Mladenovac, République de Serbie. Vous y auriez résidé pendant près de 5 à 5 ans et demi. Vous ne vous seriez pas inscrit sur les registres de votre commune de résidence en Serbie. Vous y auriez poursuivi vos études secondaires. Vous y auriez été importuné par les Serbes vous considérant comme des Albanais, dont un en particulier qui aurait sans cesse importuné votre frère [S.K.]. Il aurait blessé votre frère avec un couteau. [S.K.] aurait été hospitalisé et aurait subi une intervention chirurgicale à l'hôpital de Belgrade où il aurait été transféré depuis Mladenovac. Votre frère ou vous n'auriez pas sollicité la protection des autorités serbes afin d'éviter d'aggraver la situation. Vous et votre frère n'auriez pas pu trouver un travail car les Serbes vous auraient refusé vous considérant comme des Albanais. Vous auriez vécu dans des conditions économiques difficiles. Vous vous seriez rendu en Macédoine chez vos tantes pour voir la situation des Roms mais vous seriez retourné en Serbie ne voyant pas de changement sensibles par rapport à la Serbie. Vous seriez retourné à Obiliq avec votre mère et fratrie. Six mois après votre retour votre mère aurait organisé votre voyage vers la Belgique en raison des conditions économiques et aussi en vue de vous protéger des Albanais car les roms seraient cloîtres à leur domicile et n'oseraient sortir par crainte des représailles des Albanais. Vous n'auriez pas osé sortir de votre domicile. Vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre frère [S.K.].

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez votre passeport, permis de conduire, attestation de nationalité et acte de naissance serbe ainsi qu'un acte de naissance délivrée par la MINUK.

En cas de retour au Kosovo vous dites craindre les Albanais en général et invoquez une crainte part rapport aux Serbes en cas de retour en Serbie, et ce uniquement en raison de votre origine rom.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je note que vous ne soumettez aucun document d'identité dont ressort clairement votre nationalité kosovare réelle et actuelle. Le document de l'UNMIK que vous présentez (acte de naissance) n'est pas une preuve de votre nationalité kosovare. En effet, l'UNMIK n'a jamais eu de compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle était habilitée à délivrer. Toutefois, force est de constater que vous déclarez être Rom et né au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. De plus, vous déclarez avoir séjourné de nombreuses années au Kosovo avant la guerre de 1999 et même après (cfr, dossier administratif). Partant, votre demande d'asile est également examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour au Kosovo est liée aux Albanais du Kosovo en général en raison de votre origine rom (CGRA du 07/07/2009, page 10). Vous fondez cette crainte sur l'agression dont votre famille et vous auriez été victime en 1999 lors du conflit armé au Kosovo (CGRA du 07/07/2009, page 8). Toutefois, il est de notoriété publique que d'une part la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de 1998-1999 qui était marquée par un contexte de conflit armé. Période depuis laquelle votre père serait porté disparu et de l'agression de votre mère. Depuis, l'agent de persécution serbe a quitté le Kosovo en juin 1999 les institutions ont considérablement évolués vers une démocratie et un Etat de droit. Les forces internationales présentes au Kosovo suite à la Résolution 1244 (la KFOR, l'UNMIK et récemment l'EULEX) ont contribué à cette évolution dans le cadre de leur mission, entre autre en garantissant la sécurité de la population et le maintien de l'ordre au Kosovo. En outre, vous n'invoquez aucun élément concret de nature à justifier que vos craintes se soient ravivées en 2007 (ibid., pages 7). Dans ce contexte, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous seriez à nouveau exposé à des risques tels que vécus en 1998-1999, contexte qui n'est plus d'actualité. Six mois avant votre départ pour la Belgique, vous seriez retourné à Obiliq. Vous n'auriez pas osé sortir de votre domicile car selon vos dires les roms seraient isolés et seraient encore cibles de persécutions et discriminations systématiques de la part des Albanais (CGRA du 07/07/2009, page 7).

En 2007, votre mère aurait organisé votre voyage car elle aurait entendu une mobilisation en vue d'un conflit armé. Or, en ce jour, il est de notoriété publique que la situation générale du Kosovo est stable et sécurisé, et ce depuis plusieurs années.

Aussi, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, qu'en cas de problème, si besoin est, vous pourriez solliciter la protection des autorités présentes au Kosovo. En effet, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

De même, en ce qui concerne la situation générale des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) du Kosovo, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles et contrairement à vos déclarations (CGRA du 07/07/2009, page 7), la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans les communes avoisinant votre commune de résidence à savoir à Obiliq – à titre d'exemple Prishtinë (votre commune natale) et Kosovo Polje. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme dans ces communes. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement, contrairement à vos déclarations (ibidem). Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

Je constate également que vous avez entrepris des démarches pour vous procurer des documents tels que permis de conduire, acte de naissance délivré par la MINUK, votre passeport. Toutefois, vous n'avez depuis l'introduction de votre d'asile, à savoir depuis 2007, entrepris aucune démarche en vue de vous procurer des documents appuyant les faits que vous invoquez et malgré les associations et organisations tels que la MINUK et autres présentes au Kosovo depuis 1999 qui délivrent de certificat de personnes disparues, des actes de décès et autres documents.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En cas de retour en Serbie – votre pays de nationalité et de résidence entre 1999 et 2006-2007 (CGRA du 07/07/2009, page 4), vous dites craindre les Serbes en général et ce uniquement en raison de votre origine rom (CGRA du 07/07/2009, page 10). Vous auriez été maltraité par les policiers serbes en raison de votre origine rom (CGRA du 07/07/2009, page 4). Vous expliquez que votre frère [S.K.] aurait été importuné par un serbe qui aurait perdu un membre de sa famille pendant la guerre et qui se serait vengé sur votre frère (CGRA du 07/07/2009, page 5). Il vous aurait également menacé (CGRA du 07/08/2008, page 7). A ce sujet relevons une contradiction essentielle interne à vos déclarations faites au Commissariat général. En effet, vous expliquez lors de votre première audition que l'agresseur de votre frère aurait entre 27 et 35 ans ; avec des cheveux noirs sans barbe ni moustache (page 4). Lors de votre seconde audition, invité à le décrire vous répondez l'avoir vu de loin dans l'obscurité et donc n'en donnez aucune description (CGRA du 07/07/2009, page 5). Cette contradiction essentielle portant sur la personne qui vous aurait poussé à quitter la Serbie pour le Kosovo 6 mois avant votre départ pour le Kosovo et qui est l'origine des problèmes que vous auriez rencontré en Serbie (CGRA du 07/07/2009, page 4), entache de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

Soulignons que vous n'auriez à aucun moment dénoncé ces faits et n'auriez à aucun moment sollicité une protection de vos autorités (CGRA du 07/08/2008, page 10). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont entrepris divers efforts et investissements pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. En effet, non seulement une loi prohibant la discrimination des minorités existe en Serbie mais le gouvernement serbe a, avec l'aide étrangère, inauguré en 2006 différents plans d'action dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi principalement. A ce sujet, rappelons que votre frère aurait reçu des soins en Serbie (CGRA du 07/08/2008, pages 4 et 6 et du 07/07/2009, page 8). Vous auriez poursuivi vos études à Mladenovac (Serbie) (CGRA du 07/08/2008, page 7). Le gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique pour les minorités. Soulignons également que selon les informations à la disposition du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (et dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont la volonté d'améliorer les relations entre communautés ethniques - parmi lesquelles la communauté ethnique rom - du pays et notamment la situation de personnes d'origine ethnique rom. A titre d'exemples, le Minority Rights Center a été créé en 2001 pour veiller aux intérêts de la population rom en Serbie et recevoir des plaintes de personnes qui auraient été victimes de menaces ou d'insultes ethniques ; le parlement serbe a également attribué des compétences en matière des droits des minorités au bureau de l'ombudsman en septembre 2005.

Notons également l'existence de différentes associations roms en Serbie (dont nous avons joint la liste au dossier administratif), dont plus d'une à Mladenovac - votre commune de résidence. Les buts généraux de ces associations sont d'améliorer les conditions de vie et de travail des Roms. Rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous ne pourriez pas obtenir l'assistance d'une de ces associations en cas de retour.

Force est dès lors de conclure que, sur base des informations objectives susmentionnées, votre demande d'asile est considérée comme non fondée.

Je constate que depuis vos auditions au CGRA vous ne m'avez pas fait parvenir d'éléments me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance délivré par la MINUK, un acte de naissance, une attestation de nationalité, votre permis de conduire et votre passeport yougoslaves. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre lieu de naissance, de votre aptitude à conduire un véhicule moteur lesquels ne sont pas mis en cause par la présente. Ces documents ne permettent pas de rétablir, eu égard à l'ensemble des éléments ci-avant développés, la crédibilité de votre récit.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère [S.K.] une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 49, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et de proportionnalité. Enfin, la partie requérante soulève l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi précitée, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi. Le Conseil ne voit du reste pas en quoi cet article, visant les conditions de non reconnaissance de la qualité de réfugié et de non octroi de la protection subsidiaire, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, aurait été violé. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de ces dispositions. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation.

4. La détermination du pays de protection de la partie requérante

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.3. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.4. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer

4.5. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

4.6. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

4.7. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

4.8. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

4.9. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.10. En l'espèce, la partie requérante tient des propos particulièrement confus, voire contradictoires, sur sa nationalité, aux différents stades de la procédure : ainsi, dans sa déclaration à l'Office des étrangers et dans son questionnaire (dossier administratif, pièce 27, rubriques 5 et 6, et pièce 26, rubriques 5, 6, 7), elle se présente comme étant d'origine ethnique rom, native de Prishtina au Kosovo mais de nationalité serbe, de même qu'au cours de sa première audition du 7 août 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissariat général »). Lors de cette même audition, elle déclare également « *Mais visage montre qu'on vient du Kosovo. Serbes ne veulent pas voir ça. Ne nous aiment pas* » (p.6). Lors de sa seconde audition du 7 juillet 2009 par contre, le requérant se déclare de nationalité kosovare. En termes de requête, la partie requérante se présente clairement comme étant « *de nationalité Kosovare* » (sic) (page 1 et 11), et axe sa défense par rapport à ce pays (situation des roms au Kosovo, situation sécuritaire au Kosovo).

4.11. La partie défenderesse relève que la partie requérante a résidé en Serbie et qu'elle est détentricrice d'un passeport yougoslave, délivré le 10 novembre 2004 par les autorités serbes, d'un permis de conduire délivré le 6 juin 2006, d'un certificat attestant qu'elle est ressortissante de la République de Serbie, daté au 3 mai 2004 et un extrait du registre des naissances émis par les autorités serbes. Elle dépose également un certificat de naissance délivré par la MINUK en date du 4 octobre 2007 attestant de son identité, de son adresse de résidence et de son lieu de naissance et un document émanant de « *housing and property directorate* » relatif à son lieu de résidence. La partie défenderesse estime dès lors que la partie requérante est serbe mais sans contester toutefois qu'elle est rom originaire du Kosovo et qu'elle a vécu de nombreuses années au Kosovo qui peut être considéré comme son pays de résidence habituelle.

4.12. D'une part, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil considère que les documents établis par les autorités serbes que produit la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle est réellement de nationalité serbe. En effet, il faut constater que tous ces documents ont été rédigés par les autorités serbes entre 2004 et 2007, soit avant la proclamation d'indépendance du Kosovo le 17 février 2008, dont elles contestent précisément la légalité.

4.13. D'autre part, le Conseil constate qu'un élément est certain et constant dans les dépositions de la partie requérante, à savoir qu'elle est rom et qu'elle est née à Obilic, ce que confirment tous les documents d'identité produits, et que cette commune se situe dans le district de Prishtinë au Kosovo. La partie requérante est donc originaire du Kosovo, ce que ne conteste pas la partie défenderesse.

4.14. En l'espèce, hormis un long séjour en Serbie et un bref passage en Macédoine, il n'est pas contesté que la partie requérante a résidé de manière habituelle au Kosovo, dans la région de Prishtinë où elle est née, et que le pays de sa résidence habituelle est donc le Kosovo même si elle n'en possède pas effectivement la nationalité.

4.15. En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

5. L'examen de la demande : discussion

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse examine tout d'abord la demande par rapport au pays de résidence habituelle de la partie requérante, à savoir le Kosovo. En l'espèce, le commissaire adjoint estime que la situation générale du Kosovo est aujourd'hui stable et sécurisée, que la partie requérante aurait pu solliciter la protection de ses autorités et que la situation des Roms du Kosovo s'est considérablement améliorée. De plus, la situation socio-économique difficile et les discriminations ne sont pas telles qu'elles puissent être considérées comme une atteinte aux droits de l'homme fondamentaux. Enfin, la partie défenderesse examine la situation de la partie requérante par rapport à la Serbie et relève une contradiction dans son récit. Elle soulève également qu'elle aurait du solliciter la protection des autorités serbes et, enfin, qu'il existe des associations roms en Serbie qui ont pour but d'améliorer leur conditions de vie.

5.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir qu'elle a la nationalité kosovare, qu'elle a fait l'objet de persécutions et discriminations systématiques de la part des Albanais au Kosovo, qu'il existe une tension exacerbée entre les différentes communautés et que le Kosovo est un nouvel Etat en formation qui n'est pas encore en mesure d'assurer complètement la sécurité de ses citoyens.

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°51 2479/001, p. 95).

5.5. Dès lors que le Conseil considère que la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir le Kosovo, la question d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Serbie ne se pose pas et, partant, ne doit pas être examinée.

5.6.1. Le Conseil estime que la question principale porte sur la crédibilité du récit de la partie requérante et l'analyse de la crainte de persécution ou du risque réel qu'elle dit redouter. La partie requérante soutient par ailleurs qu'elle craint d'être persécutée ou risquer de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo en raison de son origine ethnique rom et qu'elle ne pourrait obtenir une protection effective des autorités kosovares.

5.6.2. A cet égard, le Conseil observe que les craintes de la partie requérante sont confuses et imprécises. Elle aurait fui une première fois le Kosovo pour la Serbie, en 1999, en raison du conflit armé qui y sévissait. Ensuite, le requérant et sa famille auraient fui la Serbie suite à une agression au couteau sur son frère, pour revenir s'installer au Kosovo. Il aurait ensuite décidé de se rendre en Belgique, pour les raisons suivantes énoncées dans le cadre de ses auditions: « *vie de chien. Maison brûlée* » (voir rapport d'audition du 7 août 2008, p.5), « *Car peur car pas possible, car il y avait des voisins sont partis dehors et se sont trompés et ne sont plus rentrés* » (voir rapport d'audition du 7 juillet 2009, p.7), sans aucune autre précision.

A défaut de tout autre élément permettant d'étayer les dires de la partie requérante, le Conseil constate que ses propos manquent cruellement de cohérence, de consistance et de précision quant aux agressions, discriminations et intimidations alléguées. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer la réalité des persécutions ou du risque d'atteinte grave allégué. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7.1. En termes de requête, la partie requérante précise que cette question doit s'apprécier compte tenu des discriminations que subit actuellement le groupe ethnique des Roms au Kosovo (requête, page 5).

5.7.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que la partie requérante est rom et originaire du Kosovo. Il s'agit, en l'espèce, des seuls faits de la cause qui puissent être tenus pour établis.

Or, la partie requérante a déclaré craindre des persécutions ou des atteintes graves de la part des Albanais du Kosovo en raison de son origine.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas

à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par la partie défenderesse font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique.

A cet égard, il y a lieu de relever que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante en termes de requête (requête p.6), la position du HCNUR a évolué depuis son rapport de juin 2006. Ainsi, dans son rapport du 9 novembre 2009, il estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », page 17).

5.7.3. En l'occurrence, la partie requérante n'établit ni par ses déclarations, ni sur la base des développements de sa requête qu'au sein de la population rom du Kosovo, elle ferait partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus (à cet égard voir Arrêt n°45 396 du 24 juin 2011 (AG)).

5.8. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT